Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2015

Soixante-neuvième session
Point 115 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 avril 2015

[*sans renvoi à une grande commission (A/69/L.55)*]

69/269. Statut régissant le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/13 du 10 novembre 2009, par laquelle elle a décidé que le 18 juillet serait la Journée internationale Nelson Mandela, cette journée étant célébrée par l'Organisation des Nations Unies chaque année depuis 2010,

Rappelant également sa résolution 68/275 du 6 juin 2014, par laquelle elle a créé le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela, qui a un caractère honorifique, pour récompenser la contribution exceptionnelle de certaines personnes à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Décide d'adopter le statut régissant le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela joint en annexe à la présente résolution.

84e séance plénière
2 avril 2015

Annexe

Statut régissant le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela

Article 1
Objet

1. Le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/275 du 6 juin 2014, récompense ceux qui mettent leur vie au service de l'humanité pour promouvoir les buts et principes des Nations Unies et honore la vie extraordinaire de Nelson Mandela et l'œuvre de celui qui a tant fait pour la réconciliation, la transition politique et la transformation sociale.

Merci de recycler

Article 2
Prix

1. Le Prix est décerné tous les cinq ans à deux personnes (une femme et un homme) issues de régions géographiques différentes, l'origine des lauréats du prix précédent étant prise en considération aux fins du respect du principe de la répartition géographique équitable. Il récompense ceux qui servent l'humanité en menant une action exceptionnelle en faveur de la réconciliation et de la cohésion sociale et pour le développement local, autant d'objectifs qui s'inscrivent dans le droit fil des buts et principes des Nations Unies. Il ne peut être décerné à aucun fonctionnaire en exercice d'un organisme des Nations Unies.

2. Censé refléter l'humilité de Nelson Rolihlahla Mandela, le Prix est une simple plaque sur laquelle sont gravées une mention appropriée et une citation choisie par le Comité du Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela (voir article 4 ci-dessous) en consultation avec le Secrétaire général.

3. Le nom des lauréats est annoncé en mai de l'année où le Prix doit être décerné. Le Prix est remis par le Secrétaire général à l'occasion d'une cérémonie organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la Journée internationale Nelson Mandela, dont l'Assemblée générale a décidé qu'elle serait célébrée le 18 juillet.

4. Le premier Prix devrait être décerné en 2015. Le Comité est prié de prendre, à titre exceptionnel, des mesures accélérées aux fins de son attribution.

Article 3
Nomination des candidats

1. Des candidatures peuvent être présentées, par écrit, par les personnes et entités suivantes :

a) Les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États dotés du statut d'observateur auprès de l'Organisation ;

b) Les entités et les organisations intergouvernementales ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ;

c) Les établissements d'enseignement supérieur, en particulier les universités et autres établissements d'enseignement qui dispensent un programme d'enseignement postsecondaire, délivrent des diplômes d'études postsecondaires et sont agréés ou accrédités par les autorités compétentes d'États Membres, ainsi que les centres et instituts de recherche indépendants menant des activités au service de l'humanité et en faveur de la réconciliation et de la cohésion sociale et du développement local ;

d) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

e) Les lauréats du Prix, à moins qu'ils ne soient membres du Comité.

2. Le secrétariat du Comité annonce l'ouverture de la procédure de sélection des candidats au Prix sur les sites Web des organismes des Nations Unies et par tous autres moyens d'information et de communication à sa disposition. Les nominations doivent lui parvenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de la remise du Prix. Conformément aux dispositions du présent Statut, le secrétariat transmet les nominations reçues aux membres du Comité.

3. Le Comité se réunit au mois de mars de l'année au cours de laquelle le Prix doit être décerné, si possible, pour désigner les deux lauréats.

Article 4
Comité

1. Les lauréats du Prix sont choisis par le Comité (voir article 2, paragraphe 2 ci-dessus), qui est composé comme suit :

a) Cinq représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, chacun étant désigné par un des cinq groupes régionaux (États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États) pour une période de cinq ans ;

b) Un représentant de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (membre de droit) ;

c) Le Président de l'Assemblée générale (Président).

2. En respectant le principe de la répartition géographique équitable, le Comité choisit cinq personnalités qui se sont distinguées par l'action qu'elles ont menée au service de l'humanité et en faveur des buts et principes des Nations Unies. Ces personnalités siègent au Comité à titre honoraire et consultatif pour une durée déterminée pendant chaque période de sélection tous les cinq ans ; leurs fonctions peuvent être renouvelées au gré du Comité. Les membres honoraires ne se trouvant pas à New York peuvent participer aux travaux du Comité à distance, par écrit ou de toute autre manière, selon qu'il convient.

3. Le Département de l'information du Secrétariat fait office de secrétariat du Comité.

4. Les sept membres du Comité prennent leurs décisions par consensus. Le Comité peut choisir ses propres méthodes de travail.